

Envoyé en préfecture le 02/09/2020

Reçu en préfecture le 02/09/2020

Affiché le

ID : 059-215900127-20200901-ARR1872020-AR

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

la force de la nature

ARR 187 2020 portant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du Public au Titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire d'Anor : l'Etablissement LA POSTE pour les travaux consistant à réaménager un bureau de poste existant en Maison France Services

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS



Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- **Vu** le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- **Vu** la Loi 2005.102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance no 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, du décret n° 2014.1326 du 5.11.2014 et des arrêtés du 11 septembre 2007 relatif aux pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier, du 30.11.2007 relatif aux ERP neufs et du 8.12.2014 relatif aux ERP dans un bâti existant, de l'arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016 relatif au fonctionnement de la SCDA, et notamment la nécessité de donner un avis sur les ERP ainsi que sur les demandes de dérogations sur les ERP, les logements individuels et collectifs, les aménagements de voirie et les ITA concernant les arrêts de bus, pris pour leurs applications,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie,
- **Vu** l'arrêté du 23 mai 1989 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type U (établissement de soins),
- **Vu** l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type U (établissement de soins),
- **Vu** l'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. (dispositions particulières du type J -Structures pour Personnes Agées ou Handicapées – Accueil ou Logement),
- **Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 059 012 20 Z0001 déposée le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

17 juin 2020 par LA POSTE IMMO, représentée par Monsieur François DUPIN, pour des travaux consistant à réaménager un bureau de poste existant en Maison France Services situé à ANOR, 9 rue Georges Clémenceau.

- **Vu** les engagements conjoints du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité,
- **Vu** l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique (SCDS) dans les E.R.P. au sein de la C.C.D.S.A. en date du 09/07/2020,
- **Vu** l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) des personnes à mobilité réduite dans les E.R.P. en date du 26/08/2020.

ACCORDE L'AUTORISATION concernant

Article 1^{er} : Les travaux d'aménagement intérieur du Bureau de Poste existant en Maison France Services.

Sous réserve :

- du respect des prescriptions du procès-verbal de la commission de sécurité incendie d'arrondissement ci-joint,
- de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées dans les plans fournis ou les engagements annexés mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} point du procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint,

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- Informer Monsieur le Maire d'ANOR de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement,
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé, pour les ERP de la première à la 4^{ème} catégorie suite à AT, et pour tous les ERP suite à PC, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en Mairie avant ouverture au public dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux et envoyée pour information à la Préfecture à sp-avesnes@nord.gouv.fr
- envoyer, pour les ERP de 5^{ème} catégorie, suite à AT, une attestation d'accessibilité sur l'honneur en Préfecture (ou de façon dématérialisée à sp-avesnes@nord.gouv.fr en demandant un accusé de réception) ainsi qu'à la Commission Communale ou Intercommunale d'Accessibilité (CC(I)A) locale pour information.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article 3 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 1^{er} septembre 2020

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT

Pour le Maire d'Anor et par délégation
de signature délivrée par Anor
en date du 23 Mai 2020
Le Directeur Général des Services
S. PECQUERIE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.